

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du territoire de l'ancienne communauté de
communes Seuil-Charente-Périgord porté par la communauté de
communes de la Rochefoucauld Porte du Périgord**

Avis NA-2026-011980/A PP

Porteur du Plan : communauté de communes de la Rochefoucauld Porte du Périgord

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 16 janvier 2026

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 17 février 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Jessica MAKOWIAK, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ancienne communauté de communes Seuil-Charente-Périgord porté par la communauté de communes de la Rochefoucauld Porte du Périgord (CCRPP).

L'élaboration du PLUi est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La CCRPP regroupe 27 communes et compte une population de 21 882 habitants (données de l'INSEE 2022) sur un territoire de 468,30 km². Elle est issue de sa fusion le 1^{er} janvier 2017 entre la communauté de communes Bandiat-Tardoire et la communauté de communes Seuil-Charente-Périgord.

Le PLUi de l'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 30 septembre 2020 et a été approuvé le 31 janvier 2022.

Le projet de PLUi du territoire de l'ancienne communauté de communes Seuil-Charente-Périgord porte sur 15 communes et a été prescrit le 15 juin 2015. Ce territoire est localisé à la frontière est du département de la Charente, au contact du département de la Dordogne, à une trentaine de kilomètres à l'est d'Angoulême. Son territoire appartient au bassin de vie d'Angoulême et de La Rochefoucauld-en-Angoumois. .

Le territoire de Seuil-Charente-Périgord se structure autour de deux ensembles : la vallée de la Tardoire autour de la ville de Montbron et la vallée du Bandiat autour de la ville de Marthon.

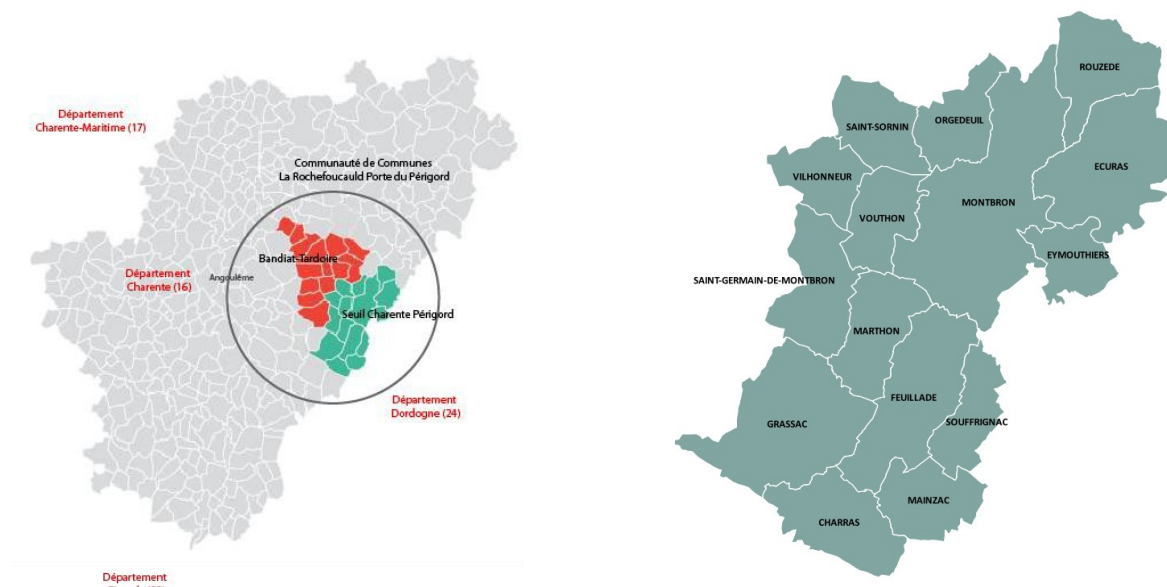


Figure 1 : Localisation de la commune de l'ancienne communauté de communes Seuil-Charente-Périgord
(Source : rapport de présentation page 6)

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9879_plui_e_exbandiattardoire_avis_ae_signe.pdf

Seule la commune de Montbron dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2014. Les communes de Charras, Ecuras, Grassac, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Sornin et Vilhonneur (Moulins-sur-Tardoire²) sont couvertes par des cartes communales. Les autres communes du territoire sont régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), la CCRPP demande une dérogation au principe d'urbanisation limitée (document joint au dossier).

B. Articulation avec les documents de rang supérieur

En l'absence de SCoT, le PLUi doit être compatible avec :

- les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité pour les territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Charente* et *Isle Dronne* ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- le Schéma Régional des Carrières.

Il doit aussi prendre en compte les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Le règlement des SAGE prévoit la préservation des zones de débordement, des zones humides, des nappes stratégiques et proscrit la création de plans d'eau. L'analyse de la compatibilité du PLUi avec les SAGE *Charente* et *Isle Dronne* est incomplète, notamment en matière de protection des zones humides.

La MRAe recommande de s'assurer de la cohérence du projet de PLUi avec les documents de rang supérieur en matière de protection des zones humides.

C. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir un territoire caractérisé par les principaux enjeux suivants :

- les paysages et la valorisation du patrimoine ;
- le bâti dégradé et vacant, en particulier dans les centres-bourgs ;
- la diversité du patrimoine naturel : la forêt, le bocage et les ripisylves ;
- la forte dépendance à l'automobile compte tenu de l'offre limitée en transport en commun.

D. Description du projet territorial

Le projet de PLUi prévoit pour la prochaine décennie :

- une croissance moyenne annuelle de la population de 0,21 %, soit 150 habitants sur 10 ans ;
- la réalisation de 350 logements dont 160 par intensification urbaine (mobilisation de 50 logements vacants, 40 en dent creuse, 70 par division parcellaire) et 190 en extension ;
- 20 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et deux OAP thématiques *Commerce*³ et *Trame verte et bleue* dédiée à la mise en valeur des continuités écologiques ;
- 71 bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- 63 STECAL⁴ répartis en trois catégories : 46 existants et demeurant en l'état, 3 existants pour lesquels une extension surfacique est souhaitée, et 14 créations ;
- 14 emplacements réservés (ER) sur 2,6 hectares ;
- l'identification d'espaces boisés classés (EBC) sur 2 302 hectares et d'espaces verts protégés (EVP)⁵ sur 185 hectares ;
- des éléments de patrimoine naturel protégés et des arbres remarquables ;

2 Certains documents présentés dans ce rapport font encore référence aux anciennes limites communales de Vilhonneur et de Rancogne qui ont fusionné pour devenir la commune de Moulins-sur-Tardoire.

3 Cette OAP définit cinq types de secteurs de localisation préférentielle

4 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

5 Dans les EVP, toute coupe ou abattage est conditionné à la replantation équivalente en nombre, en espèce et en taille, sur le terrain d'assiette du projet, pour s'assurer du maintien du caractère bocager du territoire (haies, petits boisements et ripisylve)

- la préservation de 355 éléments du patrimoine : façades, bâtiments, lavoirs, etc ;

Le projet de PLUi génère une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) de 26 hectares selon le dossier.

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

A. Remarques générales

Le rapport de présentation répond aux exigences des dispositions des articles R 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Il est organisé en huit chapitres : une présentation de l'intercommunalité et du contexte administratif (tome 1), un diagnostic territorial (tome 2), un diagnostic urbain (tome 3), un état initial de l'environnement (tome 4), les raisons des choix pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD tome 5), une explication des règles édictées par le PLUi et les changements apportés (tome 6), une analyse des incidences sur l'environnement (tome 7) et un résumé non technique (tome 8).

Le rapport est organisé avec un sommaire unifié et illustré par une cartographie de qualité. Les chapitres sont conclus par une synthèse résumant, de manière problématisée, les atouts du territoire, les faiblesses, les opportunités et les menaces, ainsi que les perspectives et enjeux. Il permet ainsi une appréhension aisée des besoins et enjeux qui émergent de l'analyse des différentes thématiques.

Il conviendrait de préciser la période d'application du PLUi, ses objectifs étant fixés sur une période de 10 ans sans année de démarrage explicite.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthode de diagnostic de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le dossier décrit les principales caractéristiques du territoire (contexte physique, milieux naturels, risques, paysage) et présente les évolutions de l'occupation humaine (développement urbain, démographie, habitat, développement économique). Le diagnostic est analysé à partir de données du dernier recensement de l'INSEE de 2022 et d'actualisations plus récentes pour certains chiffres.

Selon le dossier, le territoire enregistre depuis 2012 une baisse du nombre de ses habitants, de l'ordre d'une trentaine d'habitants par an. Le taux de variation annuel de la population est négatif depuis 2012 et de - 0,21 % en moyenne entre 2017 et 2022. Le dossier présente une dynamique de création d'emplois portés par une principale entreprise qui ne justifie pas seule l'inversion de la tendance démographique.

La MRAe recommande de rendre plus robustes les projections démographiques et de s'y référer pour établir des besoins réalistes en logements.

Le dossier détermine pour « la période 2014-2020 », un besoin de 17 logements par an en prenant en compte le point mort⁶ (35 logements par an) et l'évolution de la population (- 18 logements). Le calcul du point mort prend en compte l'évolution du parc, la part de la vacance, tout comme la part des résidences secondaires par le biais de diverses hypothèses.

La MRAe recommande de préciser plus clairement le besoin en logements nouveaux et la période concernée, pour aboutir au projet de PLUi. Le constat d'une population décroissante et la vacance devraient conduire à une modération du besoin en logements.

L'analyse de l'occupation des sols et de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) est basée sur les données du portail de l'artificialisation des sols du Cerema pour la période 2011-2023 et sur l'exploitation d'autres données : les autorisations d'urbanisme accordées de 2014 à 2025, les données cadastrales et les données MAJIC⁷ et des photos aériennes prises entre 2014 et 2024.

Le dossier présente un état des lieux de la production d'énergies renouvelables notamment les zones préférentielles d'implantation de fermes éoliennes (une ferme en fonctionnement et l'autre autorisée) et de parcs photovoltaïques (sept hectares sur la commune de Rouzède et un projet en cours de 18 hectares sur la commune de Mainzac).

⁶ Le point mort prend en compte l'impact du renouvellement du parc de logements, du desserrement de la population, de la part des résidences secondaires et des logements vacants sur le territoire.

⁷ Mises à jour des données cadastrales

La définition de l'enveloppe urbaine présentée est fondée sur la tâche urbaine : la distance entre les bâtiments (moins de 80 m, le nombre de logements (au moins dix), la profondeur par rapport à la voie d'accès (moins de 60 m) et le type d'occupation du sol. Le dossier identifie la possibilité de réaliser 200 logements dans l'enveloppe urbaine en incluant les logements vacants, les dents creuses, les divisions parcellaires et les terrains déjà viabilisés).

Concernant le parc de logements, un quart des logements ne sont pas occupés en résidence principale : il s'agit de résidences secondaires (735, soit 14 %) ou de logements vacants (574, soit 10 %). Une étude réalisée en 2022 identifie un potentiel de 140 logements vacants mobilisables en centres-bourgs. Aucune information n'est fournie quant aux logements vacants mobilisables en dehors des centres-bourgs. Le projet de PLUi prend finalement en compte la mobilisation de 50 logements parmi les logements vacants identifiés (8,7 %), sans explications.

Selon le dossier, les bâtiments susceptibles de changer de destination seraient dédiés à de l'habitat. Les STECAL Nma dédiés à des projets spécifiques permettent la réalisation de logements neufs. Il conviendrait de les décrire et de les prendre en compte dans l'estimation des logements à produire.

La MRAe recommande de justifier le nombre de logements mobilisés dans le parc bâti existant (logements, vacants, changement de destination) par rapport au potentiel identifié qui doit venir en déduction du nombre de logements neufs à créer.

Le territoire dispose de cinq zones d'activités économiques qui accueillent une vingtaine d'entreprises. Le taux de remplissage de deux zones d'activité est renseigné (70 % pour la zone industrielle du Plantier et 40 % pour celle de Marthon-Feuillade). Certaines zones d'activité font l'objet de projet de requalification. Il conviendrait d'évaluer la totalité du gisement foncier mobilisable afin de déterminer les besoins d'extension ou de création de zones d'activités.

La MRAe recommande de mener une analyse du potentiel d'accueil au sein des zones d'activité existantes et des besoins d'installation des activités à une échelle élargie.

L'état initial de l'environnement a été réalisé sur la base de données bibliographiques, d'une consultation des acteurs du territoire et de visites de terrains.

La méthodologie de délimitation des prescriptions graphiques s'appliquant sur les espaces boisés est clairement détaillée. Les EBC ont été définis sur la base de la méthodologie du Centre d'études techniques environnemental et forestier (CETEF).

Le territoire intercommunal est couvert par plusieurs ZNIEFF⁸ et par le site Natura 2000 *Vallée de la Tardoire*. Il comporte également la réserve naturelle régionale (RNR) de *la Vallée de la Renaudie* et l'espace naturel sensible (ENS) de *la Vallée du Chambon*.

La carte des enjeux écologiques présente les zonages protégés en raison de leur biodiversité : site Natura 2000, RNR et ZNIEFF. Il conviendrait d'y ajouter la ZNIEFF du *Bois du Poteau et du Bois Rond*.

Une trame verte et bleue intercommunale et les milieux naturels constitutifs des sous-trames sont décrits notamment dans l'OAP dédiée. Le territoire intercommunal accueille de nombreuses espèces d'oiseaux et des chiroptères sensibles à la pollution lumineuse. L'OAP fait ressortir le rôle des lisières urbaines en tant qu'espaces-tampon à préserver notamment pour la circulation des espèces. Ces intentions pourraient être traduites dans une cartographie globale permettant d'identifier les principales zones de dérangement potentielles.

La MRAe recommande d'établir une cartographie de la trame noire permettant de prendre en compte dans les choix d'urbanisation les interactions avec les espèces nocturnes.

Une expertise écologique porte sur des inventaires réalisés les 26 et 27 juin 2024, soit une période insuffisante pour couvrir les cycles biologiques des espèces. Sur la base d'une carte superposant les secteurs de développement et les zones humides relevées selon un inventaire uniquement bibliographique, le dossier conclut à de très faibles incidences sur ces milieux. Pour autant, aucun sondage pédologique ne permet de confirmer l'absence d'incidence sur les zones humides.

Il conviendrait de mener des investigations sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'être urbanisés et de manière à assurer une couverture suffisante et homogène de chacun d'entre eux, en application des dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement⁹.

L'insuffisance des investigations écologiques peut fragiliser l'ensemble du raisonnement et nuire à la fois au projet d'urbanisme et aux réalisations prévues, car certains choix pourraient être remis en cause par la suite.

8 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

9 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

La MRAe recommande de mener des inventaires écologiques proportionnés aux enjeux sur les sites ouverts à l'urbanisation, de conduire l'identification des zones humides selon les critères pédologique et floristique, afin de caractériser les habitats naturels et les espèces faune/flore associées, notamment les espèces protégées en présence¹⁰, et de poursuivre la démarche ERC.

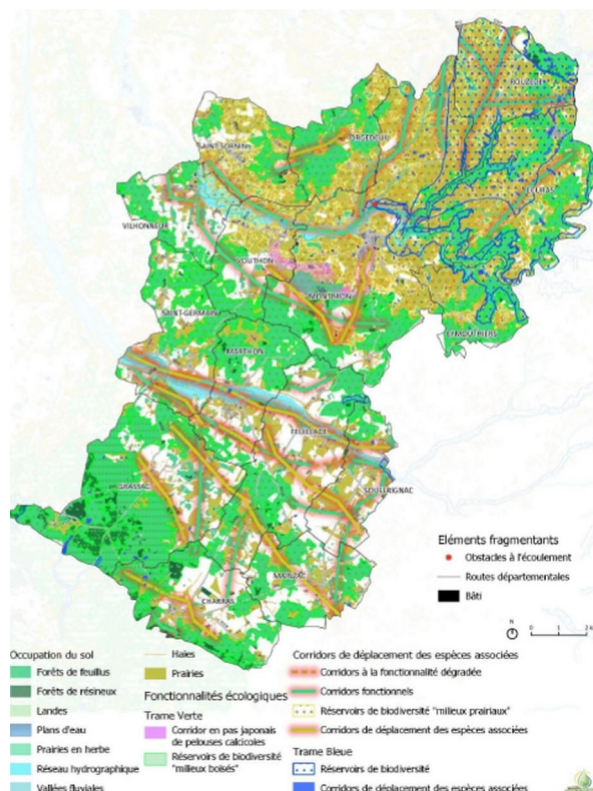


Figure 2 : TVB du Seuil Charente Périgord (source : rapport de présentation page 235)

2. Méthode d'analyse des solutions alternatives

Le PADD pose les conditions du confortement des deux polarités principales du territoire : Montbron et Marthon. Le projet de PLUi organise la production de 30 % des logements sur Montbron et de 20 % sur Marthon. La MRAe constate toutefois que 50 % des logements seraient réalisés de manière diffuse sur le territoire.

La MRAe recommande de s'assurer, par une analyse suffisamment argumentée, que le choix d'un changement de destination des bâtiments agricoles en logements et des STECAL n'aggrave pas le mitage des espaces et la dépendance à l'usage de l'automobile.

Plusieurs scénarios d'évolution démographique ont été étudiés dans le cadre des études du PLUi, allant du simple maintien de la population à une stimulation démographique appuyée. Seul le scénario retenu, axé sur une légère croissance (+ 0,2 % en moyenne par an) est présenté.

Sur la base d'une hypothèse de 1,9 personne par logement, le projet de PLUi définit un besoin de 270 logements liés au calcul du point mort. Le scénario retenu conduit à un gain de 150 habitants nécessitant la réalisation de 80 logements supplémentaires. Le projet de PLUi identifie ainsi un besoin de 350 logements au total.

Le choix d'un taux de variation annuelle positif, même faible, s'inscrit en contradiction avec la tendance plus récente et nécessiterait d'être reconsidéré au regard des projections de l'INSEE réalisées à l'échelle régionale¹¹, d'autant plus que peu d'éléments dans le dossier ne viennent étayer la probabilité d'une inversion de tendance.

¹⁰ voir notamment le Guide de Nouvelle Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures édité en 2021: https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protegees.pdf

¹¹ En Nouvelle-Aquitaine, seul le département de la Gironde conserverait dans les prochaines années un taux de variation annuel moyen de la population positif.

La MRAe recommande d'étudier un scénario démographique alternatif « au fil de l'eau » en cohérence avec les projections démographiques établies par l'INSEE.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Selon le dossier, la sélection des secteurs de développement s'est appuyée sur une analyse multicritère prenant en compte les enjeux de biodiversité, de continuité écologique, de fonctionnalité, du paysage et les zones humides.

Seules les zones urbaines situées au sein du site Natura 2000 de la *Vallée de la Tardoire* ont fait l'objet d'investigations écologiques.

20 secteurs d'extension urbaine et 14 emplacements réservés ont été choisis sur la base des critères de préservation de la qualité de l'eau extraite de captages d'eau potable, de la topographie et du risque d'inondation. La préservation de la biodiversité, et notamment de la trame verte et bleue ne semble pas déterminer les choix des secteurs de développement.

La MRAe recommande d'expliquer les raisons ayant conduit à retenir les secteurs de développement parmi ceux initialement envisagés et de compléter les critères de choix, en particulier celui des continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue.

La présence d'enjeux n'a pas motivé l'évitement de l'urbanisation de la plupart des secteurs, certains secteurs étant pourtant concernés par des habitats (zone humide potentielle, prairie de fauche, boisements,...) accueillant des espèces protégées et/ou menacées (OAP n°1, 2, 4, 6, 7, 8, 11, 14, 15, 17, 18 19). En l'absence d'évitement, seule la réduction des incidences a été prévue, et seulement à travers la prise en compte des enjeux dans les OAP. Chaque OAP fait l'objet d'une description des enjeux, du projet, des mesures de réduction des incidences et des incidences résiduelles. La MRAe rappelle que le lien juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) est un lien de compatibilité, dont la mise en œuvre n'offre pas les meilleures garanties de maîtrise des impacts environnementaux.

Les secteurs de moins de 3 000 m² et une quinzaine de secteurs plus vastes (le secteur du Plantier par exemple) en densification n'ont pas fait l'objet d'une OAP.

La MRAe recommande d'élargir la démarche ERC à l'ensemble des secteurs de développement afin de tenir compte de la forte sensibilité des milieux.

4. Dispositif de suivi

Le dossier propose un dispositif de suivi détaillé précisant l'état des lieux, les sources de données, la fréquence de suivi et l'objectif recherché. Les indicateurs relatifs à la TVB couvrent les milieux boisés, les prairies et les pelouses calcicoles. Il conviendrait de compléter le suivi en introduisant les indicateurs relatifs aux milieux aquatiques, aux haies et aux arbres remarquables constitutifs des milieux bocagers.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

A. Consommation d'espaces et densités

Selon l'analyse réalisée dans le cadre du PLUi, la consommation d'espaces sur la période 2011-2021 est évaluée à 44 hectares dont 33 pour l'habitat, 10 pour les activités et 1 pour des équipements. Elle est de 46 hectares sur la période 2014-2024.

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine fixe pour le Périgord Vert un objectif de réduction de 52 % de la consommation d'espaces NAF pour la décennie 2021-2031 par rapport à 2011-2021 et de 30 % pour la décennie 2031-2041 par rapport à la décennie précédente.

Au vu des informations ci-dessus, la consommation d'espace NAF **maximale** devrait être d'environ 21 hectares entre 2021 et 2031 puis de moins de 15 hectares entre 2031 et 2041, soit environ 36 hectares entre 2021 et 2041.

Selon le dossier, la consommation prévue dans le projet de PLUi est de 17 hectares pour l'habitat, de deux hectares pour les équipements et de sept hectares pour les activités, soit 26 hectares au total sur dix ans.

La MRAe relève que les STECAL et les emplacements réservés ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espace NAF. De plus, les surfaces déjà consommées depuis 2021 ne sont pas indiquées dans le dossier alors qu'il faut les soustraire des surfaces maximales à consommer avant 2031.

La consommation induite par le projet de PLUi est basée sur une densité moyenne de 8 à 13 logements par hectare équivalente à la densité observée depuis 2010 (10 à 14 logements).

La MRAe recommande de revoir le calcul des surfaces NAF consommées par le projet de PLUi pour se conformer à la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces NAF prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Pour atteindre l'objectif du SRADDET, il convient de poursuivre l'effort d'intensification urbaine et de s'appuyer sur le levier de la densité des logements.

B. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

Les masses d'eau profondes et superficielles subissent des pressions diffuses significatives dues aux produits phytosanitaires, aux rejets d'azote d'origine agricole et aux rejets de stations d'épuration.

Concernant les captages d'eau potable, le dossier montre que la ressource en eau potable permet d'envisager des prélèvements supplémentaires à destination de la consommation. Deux périmètres de protection n'ont pas été mentionnés dans le rapport de présentation : le périmètre de protection éloignée du forage « les Seigelards », au sein duquel se situe la commune de Coulgens et le périmètre de protection éloignée des « sources de la Touvre »¹². Il conviendrait d'inclure dans le dossier les arrêtés de déclaration d'utilité publique de ces captages.

Selon les chiffres présentés, les stations d'épuration de l'intercommunalité présentent un fonctionnement conforme en 2023 et disposent d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter des effluents supplémentaires. Il conviendrait de compléter les informations relatives au fonctionnement de la station d'épuration du site de l'ancienne décharge de Rouzède.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) couvre un parc d'environ 6 832 installations dont le taux de conformité est de 62 %. Une cartographie de l'aptitude des sols à l'infiltration montre que certaines communes présentent des difficultés à l'infiltration des eaux, et donc à gérer l'assainissement individuel, du fait de la présence à faible profondeur de niveaux sablo-argileux ou argileux peu perméables.

Pour ces communes, le projet de PLUi priorise le raccordement aux stations d'épuration. Pour les autres, il autorise le développement des secteurs en utilisant des solutions d'assainissement autonome lorsque l'aptitude des sols à l'infiltration le permet. La MRAe constate que seuls 7 des 20 secteurs faisant l'objet d'OAP projetées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif, ce qui pourrait générer un fort accroissement des pollutions diffuses.

La MRAe recommande de prioriser le développement des secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal.

C. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels et les continuités écologiques

Un zonage Naturel protégé Np et Agricole protégé Ap a été apposé sur les réservoirs de biodiversité identifiés dans la Trame Verte et Bleue (incluant les ZNIEFF et le site Natura 2000 de la *Vallée de la Tardoire*) et les secteurs couverts par les PPRI de la vallée de la Tardoire et de la vallée du Bandiat. Seules les structures légères y sont autorisées.

Le projet de PLUi prévoit un retrait de six mètres de toute construction par rapport aux cours d'eau et la plupart des zones humides associées aux cours d'eau sont classées en zone Np. La MRAe note toutefois que certains secteurs de développement comportent potentiellement des zones humides (OAP n°8 Les Bégaulds par exemple), des arbres-gîtes (OAP n°14 Les Combeaux par exemple) et des haies bocagères (OAP n°17-Les Granges). Ces enjeux devraient faire l'objet d'une protection dans le plan de zonage.

La MRAe recommande de ne pas différer les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre.

La présence potentielle de zones humides justifierait d'écarter le développement des secteurs concernés dès le stade de la planification sans reporter cette responsabilité aux porteurs de projets.

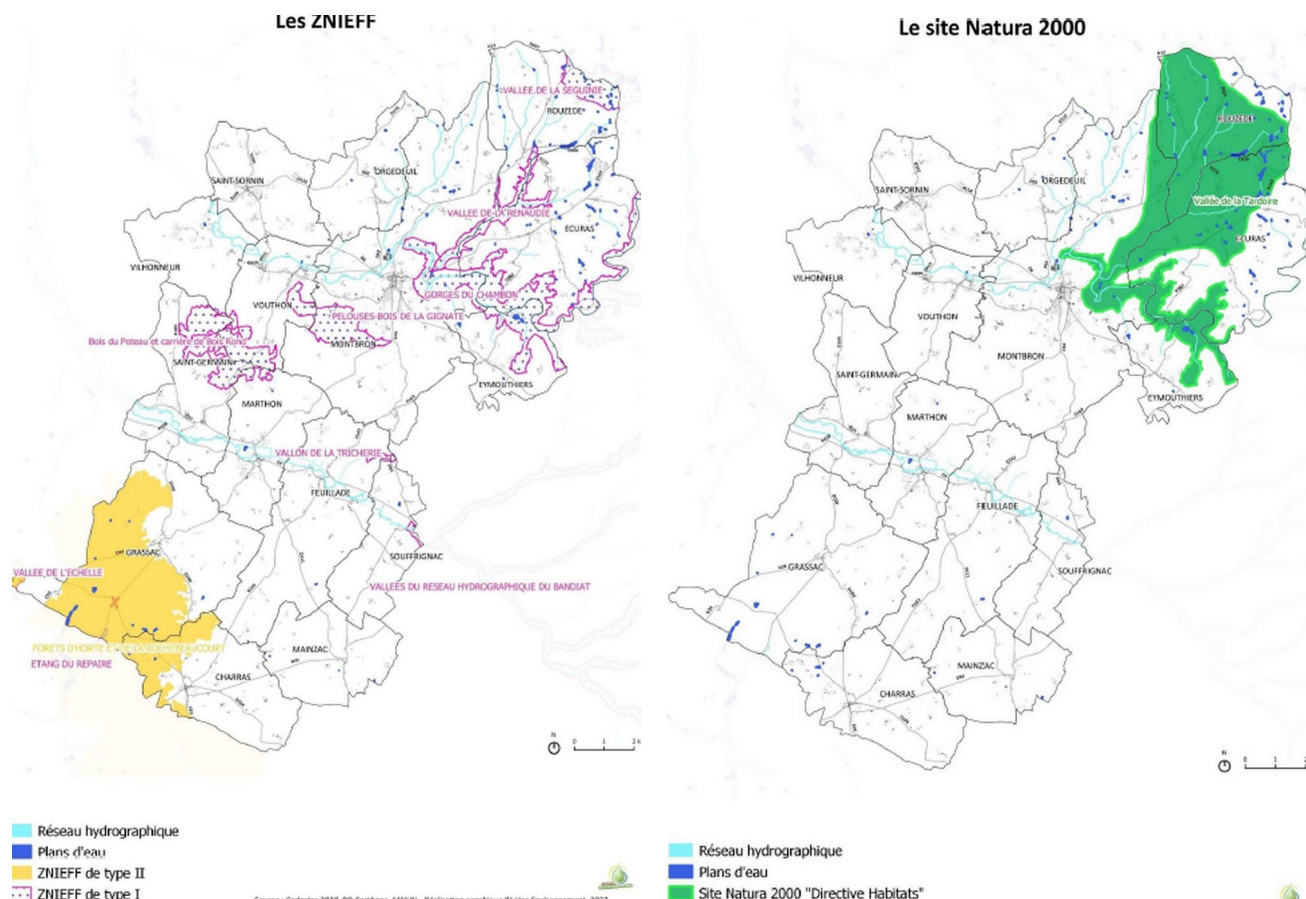
Une partie du site Natura 2000 est classée en zone agricole A et naturelle N autorisant certaines constructions et le dossier y recense huit bâtiments susceptibles de changer de destination. Le dossier fait apparaître une incidence sur plusieurs prairies maigres de fauche (13 hectares recensés dans les OAP hors site Natura 2000 et environ 3 hectares au sein du site Natura 2000 en zone U). Ces milieux caractéristiques des habitats d'intérêt communautaire assurent la bonne répartition et les capacités de déplacements de la biodiversité associée. La MRAe considère que l'incidence sur ces continuités écologiques est particulièrement forte dans le cas d'extensions urbaines linéaires (OAP n°6 – Les Fouilloux, OAP n° 11 – Monchauvet et OAP n°13 – Cornuelle par exemple) entraînant une rupture des continuités écologiques.

12 Ce périmètre inclut les communes d'Agris, Bunzac, Chazelles, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, Marillac-le-Franc, Marthon, Orgedeuil, Pranzac, Rivières, La-Rochefoucauld-en-Angoumois, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Sornin, Souffrignac, Taponnat-Fleurignac, Vouthon, Yvrac-et-Malleyrand.

Le dossier recense par ailleurs trois espèces d'intérêt communautaire en zone U au niveau des haies et jardins arborés et d'un massif forestier (0,5 hectare) : Lucane cerf-volant, Grand capricorne et Mniotère de Schreibers.

La MRAe recommande de protéger les zones humides, les arbres remarquables et les haies bocagères en mobilisant par exemple les dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Elle recommande de renforcer la protection des habitats associés au site Natura 2000 de la Vallée de la Tardoire et d'éviter l'aménagement des prairies maigres de fauche identifiées comme habitat d'intérêt communautaire.



D. Prise en compte des incidences sur le paysage et le patrimoine bâtis

Un zonage Agricole protégé Ap ou Np borde les enveloppes urbaines ou les hameaux classés en A lorsque les perspectives nécessitent une protection (exemple de l'écrin de Puyseraud à l'Est d'Eymouthiers) ou abord des routes départementales RD163 et RD93.

Le règlement UA contient des dispositions de protection du patrimoine bâti des centres anciens.

Les OAP contiennent plusieurs dispositions visant à assurer l'insertion paysagère des secteurs de développement, en particulier en extension des centres-bourgs. Il conviendrait de préciser dans les OAP les vues à préserver et de protéger les vues les plus remarquables au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

E. Prise en compte des risques et nuisances

Le territoire est concerné par plusieurs risques naturels : mouvements de terrain et cavités naturelles, retrait/gonflement des argiles, inondation par remontée de nappe et débordement des cours d'eau. Deux PPRi sont en vigueur, et concernent les vallées du Bandiat et de la Tardoire. Le risque sismique est faible.

Le projet de PLUi classe en zones A, N et Np les zones d'expansion des crues. Il conviendrait d'intégrer dans le règlement des dispositions constructives prenant en compte le risque d'inondation par remontée de nappe et de démontrer que le choix des secteurs de développement prend en compte le risque d'effondrement de cavités et de retrait/gonflement des argiles.

Selon le dossier, le territoire n'est pas considéré comme particulièrement exposé au risque incendie. Un Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) est en œuvre depuis 2017. Plusieurs emplacements réservés visent à permettre la réalisation de dispositifs de lutte contre l'incendie. Les OAP prennent en compte ce risque sans préciser les dispositifs existants ou à réaliser.

L'accroissement du nombre d'habitations construites à proximité immédiate des espaces boisés sont autant de facteurs qui aggravent ce risque. La MRAe relève que certains secteurs de développement s'insèrent dans des massifs boisés (OAP n°7 – Terre du Cimetière par exemple). Dans le contexte du changement climatique, il conviendrait de mieux prendre en compte l'augmentation des occurrences d'incendie en évitant l'urbanisation des abords de massifs forestiers.

La MRAe recommande de poursuivre l'évitement des secteurs les plus exposés au risque de feux de forêt en considérant la distance vis-à-vis des massifs forestiers et en prenant en compte la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.

Le territoire accueille plusieurs canalisations de gaz combustibles et 22 installations classées pour la protection de l'environnement. Parmi les 53 sites industriels en activité ou non, un site pollué appelant une action des pouvoirs publics fait l'objet d'un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Rouzède (ancienne décharge réhabilitée).

F. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation du changement climatique

En matière de réduction et d'atténuation des incidences du PLUi sur l'émission des gaz à effet de serre, plusieurs leviers pourraient être déployés pour renforcer l'intensification urbaine et donc limiter la dépendance à l'automobile.

Le territoire intercommunal accueille une usine de méthanisation et fait l'objet de plusieurs projets d'agrivoltaïsme. Le PLUi identifie des secteurs Ner correspondant à des centrales solaires existantes, des projets engagés, notamment sur des zones dégradées (anciennes carrières de Grassac, de Saint-Germain-de-Montbron et de Montbron). Un secteur Néol dédié à l'éolien est identifié.

Le règlement de la zone agricole A permet la réalisation d'installations agrivoltaïques à la condition de ne pas dépasser 30 hectares et de ne pas porter atteinte à l'environnement. Il conviendrait de préciser les zones d'implantation préférentielles des installations d'énergie renouvelables qui permettraient d'éviter les zones à enjeux environnementaux.

À cet égard, la MRAe rappelle que d'après la loi « APER », les ZAE nR « sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies », particulièrement pour ce qui concerne la préservation des milieux humides. De plus, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine préconise que le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties. Elle recommande par conséquent d'éviter ou, à défaut, de justifier les secteurs de projets retenus en dehors de sites artificialisés.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande de définir une stratégie de développement des énergies renouvelables en hiérarchisant les choix des sites d'implantation des projets EnR en prenant en compte des critères environnementaux.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes la Rochefoucauld Porte du Périgord, périmètre ex-Seuil-Charente-Périgord (86), vise à encadrer le développement de son territoire pour la prochaine décennie. Il prévoit la réalisation de 350 logements et une consommation d'espace naturel agricole et forestier de 23 hectares selon le dossier.

Le projet de PLUi devrait réévaluer les perspectives démographiques, prioriser la densification de l'habitat dans l'enveloppe urbaine et réduire davantage la consommation d'espace NAF à l'horizon 2035 en cohérence avec les objectifs du Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine.

Il convient de poursuivre les investigations écologiques sur les secteurs de développement, et de limiter les incidences de l'urbanisation sur les habitats les plus sensibles, notamment les zones humides et ceux associés au réseau Natura 2000.

Le projet de PLUi devrait réduire les interfaces entre les zones habitées et les espaces boisés afin de pas exposer davantage les biens et des personnes au risque d'incendie.

Il paraît également indispensable de privilégier l'urbanisation dans les secteurs dotés de systèmes de traitement des eaux usées collectifs et de s'assurer de la performance des installations d'assainissement individuelles.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait quelques observations et recommandations détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 9 avril 2026.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la Présidente par intérim

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h